

## RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 JANVIER 2010

---

Notre régime de retraite possède ce que nous appelons une rente réversible lorsque la pension est prise sous forme de prestation mensuelle. Cela signifie que si vous êtes marié, votre conjoint ou conjointe a droit de recevoir une partie de votre pension si vous décédez avant lui ou elle. Cela veut également dire que votre conjoint ou conjointe a droit de recevoir une partie de votre pension si vous décédez avant votre retraite.

Au départ, lorsque les régimes de retraite ont été conçus, la prestation au survivant s'établissait à 50 % de la pension à payer. Les changements apportés à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension au cours des années ont modifié la prestation au survivant par défaut à 60 % de la pension à payer. Vous, ou plus exactement votre conjoint ou conjointe, pouvez toujours choisir de recevoir le mode de rente réversible de 50 % à condition de signer une renonciation indiquant qu'il ou elle désire recevoir la plus petite somme. Le formulaire de renonciation est l'un des documents de choix de prestations que la compagnie vous fera parvenir au moment de votre retraite.

Comme la somme totale de la pension à payer doit faire l'objet de calculs actuariels afin de s'assurer qu'il y ait suffisamment d'argent pour payer cette dernière, une rente de conjoint survivant plus élevée se solde par une plus petite pension pour vous. Les choses doivent s'équilibrer. Ceci étant dit, si vous exécutez un rapport détaillé pour la date projetée de votre retraite et regardez la diminution de votre pension en comparant les modes de rente réversible de 60 % et de 50 %, vous constaterez que la diminution ne représente en fait que 1/10 de l'augmentation de la rente de conjoint survivant. En d'autres mots, vous devriez constater une diminution de 2 % de votre rente pour laisser votre conjoint ou conjointe avec une rente de conjoint survivant 20 % plus élevée.

Le choix entre les modes de service de 50 % et 60 % revient en fait à chaque couple selon leurs circonstances personnelles. À prendre en considération : votre santé, les maladies chroniques, le revenu de votre conjoint ou conjointe à la retraite et l'ensemble de votre situation financière pour n'en nommer que quelques-uns.

Le mode de service de 60 % ne s'offre qu'aux couples mariés au moment où le premier paiement de la pension est effectué. Si vous vous mariez après votre retraite, le seul mode de rente réversible disponible pour votre conjoint ou conjointe est celui de 50 %. En marge de ce qui précède, il est intéressant de noter que le mode de rente réversible que vous choisirez au moment de votre retraite représente un facteur si vous divorcez et vous remariez après avoir pris votre retraite. Si votre conjoint ou conjointe au moment de votre retraite a choisi le mode de rente réversible de 50 % alors votre prochain conjoint ou prochaine conjointe aura également le droit de recevoir la rente réversible de 50 % (de la rente qu'il restera puisque vous devez évidemment partager au moment du divorce). Si votre conjoint ou conjointe choisi le mode de rente réversible de 60 % au moment de la retraite, alors aucun autre conjoint ou conjointe n'aura droit au mode de rente réversible advenant un remariage.

Quiconque étant célibataire au moment de la retraite reçoit une rente mensuelle équivalente au mode de rente réversible de 50 %. C'est toujours la valeur de défaut utilisée pour **calculer** toutes les prestations de retraite à payer. Si vous vous mariez alors

que vous êtes retraité, votre nouveau conjoint ou nouvelle conjointe ne sera admissible qu'au mode de rente réversible de 50 %, tel que mentionné ci-dessus.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à [pres764@telus.net](mailto:pres764@telus.net) pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock  
Président du comité de pension de la section locale 764